



Aides en faveur de la Pêche et de l'Aquaculture

RCEN

Bases juridiques Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014.

Ce régime prévoit plusieurs types d'aides au travers desquelles l'OEC peut soutenir **les projets des entreprises** :

8 mesures :

1/ Développement durable de la pêche

- ✓ Les aides aux **services de conseil** (réf. article 27 du règlement FEAMP)
- ✓ Les aides **visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus** (réf. article 30 du règlement FEAMP)
- ✓ Les aides **visant à améliorer la santé et la sécurité** (réf. article 32 du règlement FEAMP)
- ✓ Les aides visant à **limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces** (réf. article 38 du règlement FEAMP)
- ✓ Les aides **en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées** (réf. article 42 du règlement FEAMP)

2/ Développement durable de l'aquaculture

- ✓ Les aides aux investissements productifs en aquaculture (réf. article 48 du règlement FEAMP)
- ✓ Les aides en faveur de la promotion du capital humain et de la mise en réseau (réf. article 50 .c du règlement FEAMP)

3/ Mesures liées à la commercialisation et à la transformation

- ✓ Les aides **en faveur de mesures de commercialisation** (réf. article 68 du règlement FEAMP)
- ✓ Les aides **à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture** (réf. article 69 du règlement FEAMP)

Les aides RCEN sont **applicables à partir du 27 novembre 2016** jusqu'au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers) ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne prend une décision autorisant sa prolongation.

Ces aides s'appliquent aux petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Pour pouvoir démarrer son projet le bénéficiaire doit présenter une demande d'aide écrite à l'OEC, avant le début des travaux concernant le projet ou à l'activité en question (ci-joint le modèle de lettre).

En revanche, l'opération **ne doit pas être terminée** avant que le bénéficiaire ait été destinataire d'un **accusé réception** attestant que le dossier est réputé **COMPLET**.

La **demande d'aide** doit au minimum contenir les informations suivantes :

- a) le nom, la raison sociale et les coordonnées complètes, ainsi que la taille de l'entreprise,
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin,

- c) la localisation du projet ou de l'activité,
- d) la liste des coûts admissibles,
- e) le montant du financement public total nécessaire au projet ou à l'activité.

Cette demande devra être complétée par des pièces spécifiques complémentaires qui seront demandées par le service instructeur en fonction de la nature du bénéficiaire et de la nature de l'opération projetée.

LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Transparence des aides :

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- (a) les aides consistant en des subventions.
- (b) Le présent régime ne couvre que les aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque (« aides transparentes »)

Calcul de l'aide

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

Par ailleurs, conformément au Règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, il convient pour les opérations qui génèrent des recettes nettes après leur achèvement, de déduire ces recettes nettes du plan de financement global pour le calcul de l'assiette éligible.

Cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides exemptées par le présent règlement, peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'État, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
- b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement d'exemption n° 1388/2014 du 16 décembre 2014.

Les aides octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des *aides de minimis* concernant les **mêmes coûts admissibles** si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.2 du présent régime.

Exclusions

Le présent régime cadre exempté ne s'applique pas :

- aux aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché,

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un État membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés,
- aux aides accordées aux entreprises en difficulté,
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur,
- aux aides en faveur d'opérations non admissibles à l'aide au titre de l'article 11 du règlement (UE) no 508/2014,
- aux aides accordées aux entreprises qui ne peuvent prétendre à l'aide du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour les motifs prévus à l'article 10, paragraphes 1 à 3, du règlement (UE) no 508/2014,
- aux mesures d'aide d'Etat qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - 1) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans le dit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - 2) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - 3) les aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'AIDES

1/DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA PÊCHE

Dispositions générales

1. Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre du présent régime ne transfère pas ce navire hors de l'Union **pendant au moins cinq ans** suivant la date du paiement effectif de cette aide aux bénéficiaires. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.

2. Les coûts opérationnels ne sont pas éligibles, sauf disposition contraire prévue dans le régime cadre exempté.

Aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus (Référence : article 30 du règlement FEAMP)

Projets éligibles

Les investissements qui contribuent à la diversification des sources de revenus des pêcheurs par le développement d'activités complémentaires, y compris des investissements à bord, le Pesca tourisme, le tourisme de la pêche à la ligne, les investissements matériels et aménagements de locaux spécifiques liés à la dégustation des produits de la pêche, les services environnementaux liés à la pêche et les activités éducatives portant sur la pêche.

L'aide est octroyée uniquement aux activités complémentaires liées aux activités commerciales de pêche de base des pêcheurs.

Bénéficiaires

Les pêcheurs qui :

- a) présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs nouvelles activités ;
- b) possèdent des compétences professionnelles adéquates.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée ne dépasse pas **50 %** du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération, avec **un plafond maximal de 40 000 euros pour chaque bénéficiaire**.

Aides visant à améliorer la santé et la sécurité (référence : Article 32 du règlement FEAMP)

Projets éligibles

Investissements à bord ou investissements dans des équipements individuels en vue d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, à condition que ces investissements aillent au-delà des exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national.

Lorsque l'opération consiste en un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de

pêche. Lorsque l'opération consiste en un investissement dans un équipement individuel, l'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'équipement et pour le même bénéficiaire.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée aux pêcheurs ou aux propriétaires de navires de pêche.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements. Les opérations et coûts éligibles devront se conformer aux actes délégués correspondants adoptés par la Commission.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage, soit un total d'aide publique de **80 %**

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la Pêche à la protection des espèces *(Référence : article 38 du règlement FEAMP)*

Projets éligibles

1. Afin de réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin, d'encourager l'élimination progressive des rejets et de faciliter la transition vers une exploitation durable des ressources biologiques vivantes de la mer conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, le présent régime peut soutenir des investissements :

- a) en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche au regard de la taille ou de l'espèce,
- b) à bord ou en matière d'équipements qui éliminent les rejets en évitant et en réduisant les captures non désirées provenant des stocks commerciaux ou qui concernent les captures non désirées devant être débarquées conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 ;
- c) en matière d'équipements qui limitent et, dans toute la mesure du possible, suppriment l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins ;
- d) en matière d'équipements qui protègent les engins de pêche et les captures des mammifères et des oiseaux protégés par la directive 92/43/CEE du Conseil ou la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de l'engin de pêche et que soient adoptées toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs.

2. L'aide ne peut être **octroyée plus d'une fois** au cours de la période de programmation pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche de l'Union.

3. L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou tout autre équipement visé au paragraphe 1 est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement (UE) n°1380/2013.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée :

a) aux **propriétaires de navires** de pêche professionnelle de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité en Corse.

b) aux **organisations de pêcheurs** reconnues par l'État membre, notamment le Comité Régional des Pêches maritimes et des Elevages marins de Corse, les 4 Prud'homies de Corse.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique **est de 50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 80 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

i) elle est d'intérêt collectif

ii) elle a un bénéficiaire collectif ;

iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à **la petite pêche côtière**, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **30 points de pourcentage**, soit **80 %** d'aides totales.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **10 points** de pourcentage soit 60 % d'aides totales.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage, soit 75 % d'aides totales.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées (Référence : article 42 du règlement FEAMP)

Projets éligibles

Afin d'améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé, le présent régime peut soutenir :

- a) les investissements qui valorisent les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures ;
- b) les investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche à condition que le navire utilise des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (cf. annexe 1) active dans la production, la transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Organisations de pêcheurs, organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles.

Pour l'aide aux investissements à bord, l'aide est octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche professionnelle de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité en Corse.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 % des dépenses** totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation, pour les **investissements à terre**, il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant **50 % à 100 %** des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif ;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif ;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage, soit un total d'aide publique de 80 %.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage, soit un total d'aide publique de 60 %

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage, soit un total d'aide publique de 75 %.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

2/ DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA L'AQUACULTURE

Dispositions générales

1. Aux fins de la présente Section II, les entrepreneurs entrant dans ce secteur d'activité présentent un plan d'entreprise et, lorsque le montant des investissements est supérieur à 50 000 EUR, une étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale des opérations. L'aide n'est octroyée que s'il a été clairement démontré dans un rapport de commercialisation indépendant qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit.
2. Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.
3. L'aide n'est pas accordée à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés.
4. L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

Aides aux investissements productifs en aquaculture (Référence : Article 48. j et k du règlement FEAMP)

Projets éligibles

1. Dans le cadre du présent régime, il est possible de soutenir :
 - j) la promotion de systèmes aquacoles en circuit fermé dans lesquels les produits aquacoles sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, ce qui limite la quantité d'eau utilisée ;
 - k) les investissements dans l'augmentation de l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles à des sources d'énergies renouvelables,
2. L'aide relevant du paragraphe 1 peut être accordée pour accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités, à condition que cette évolution soit compatible avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles visé à l'article 34 du règlement (UE) n°1380/2013.

Bénéficiaires

Entreprises d'aquaculture répondant à la définition d'une PME (cf. annexe 1) active dans la production, la transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles.

Coûts éligibles

Sont éligibles les investissements matériels (Coûts d'acquisition, de transports et d'installation) et immatériels.

Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 % des dépenses totales éligibles** liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif ;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif ;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **10 points** de pourcentage, soit 60 % d'aides publiques totales..

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage, soit 75 % d'aides publiques totales.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles (Référence : article 50.c du règlement FEAMP)

Projets éligibles :

Dans le cadre du présent régime, il est possible de contribuer à l'achat de services de conseil de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique destinés aux exploitations.

Les services de conseil portent sur :

- c) les besoins en matière de gestion permettant aux exploitations aquacoles de respecter la législation de l'Union et la législation nationale relatives à la santé et au bien-être des animaux aquatiques ou à la santé publique ;

Les services de conseil sont dispensés par des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que par des entités dispensant des conseils juridiques ou économiques, possédant les compétences requises et reconnus par l'Etat.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des PME aquacoles ou des organisations du secteur de l'aquaculture, y compris des organisations de producteurs aquacoles et des associations d'organisations de producteurs aquacoles.

Les bénéficiaires ne reçoivent pas d'aide plus d'une fois par an pour chaque catégorie de services de conseil visés au paragraphe « projets éligibles ».

Coûts éligibles

Coût d'achat des services de conseil.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **10 points** de pourcentage, soit 60 % d'aides publiques totales.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **25 points** de pourcentage, soit 75 % d'aides publiques totales.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

3/ MESURES LIEES A LA TRANSFORMATION ET A LA COMMERCIALISATION

Aides en faveur de mesures de commercialisation (Référence : Article 68 du règlement FEAMP)

Projets éligibles

Le présent régime cadre peut soutenir les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture visant à :

a) rechercher de nouveaux marchés et à améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris :

- des espèces offrant des perspectives commerciales ;
- des captures non désirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément aux mesures techniques, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- des produits de la pêche et de l'aquaculture obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 ;

b) promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant :

- la demande d'enregistrement d'un produit donné et l'adaptation des opérateurs concernés aux exigences de respect des règles et de certification conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ;
- la certification et la promotion de produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables, y compris de produits de la pêche côtière artisanale, et de méthodes de transformation respectueuses de l'environnement ;
- la commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la pêche côtière artisanale
- la présentation et l'emballage des produits ;

c) contribuer à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture et, le cas échéant, à la création d'un label écologique de l'Union pour les produits issus de la pêche et de l'aquaculture visé par le règlement (UE) n° 1379/2013 ;

d) élaborer pour les PME des contrats types compatibles avec le droit de l'Union.

e) mener des campagnes de communication et de promotion régionales, nationales ou transnationales, afin de faire mieux connaître au public les produits de la pêche et de l'aquaculture durable.

Les opérations, ci-dessus, peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (cf. annexe 1) active dans la production et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Organisations de pêcheurs, organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou organisations interprofessionnelles.

Coûts éligibles

Coûts directement liés aux opérations éligibles.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- ✓ elle est d'intérêt collectif ;
- ✓ elle a un bénéficiaire collectif ;
- ✓ elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage, soit 80 % d'aides publiques totales.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage, soit 60 % d'aides publiques totales.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage, soit 75 % d'aides publiques totales.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'Aquaculture [Référence : Article 69 du règlement FEAMP]

Projets éligibles

Le présent régime peut soutenir les **investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture** qui :

- a) contribuent aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets ;
- b) améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;
- c) soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;
- d) sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;
- e) sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- f) donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (cf. annexe 1) active dans la production, la transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture et portant un projet de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Organisation de producteurs, organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- ✓ elle est d'intérêt collectif;
- ✓ elle a un bénéficiaire collectif;
- ✓ elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.
- ✓

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.